

*Le Représentant permanent de Suisse  
auprès du  
Conseil de l'Europe*

Strasbourg, le 21 février 2006

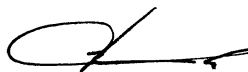
**Réponse à votre demande en vertu de l'article 52 de la CEDH**

Monsieur le Secrétaire général,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la réponse de la Chef du Département fédéral des affaires étrangères à votre demande d'informations lancée en vertu de l'article 52 de la CEDH au sujet des centres de détention secrets en Europe.

Pour des raisons pratiques, cette réponse m'est parvenue par voie électronique; l'original vous sera remis par mes soins dès que je l'aurai reçu par courrier diplomatique.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.



Jean-Claude Joseph

Département fédéral  
des affaires étrangères

La Conseillère fédérale  
Micheline Calmy-Rey



Conseil de l'Europe  
Monsieur Terry Davis  
Secrétaire Général  
F – 67075 Strasbourg Cedex  
France

Berne, le 21 février 2006

### **Demande d'explications conformément à l'article 52 de la Convention européenne des Droits de l'Homme**

Monsieur le Secrétaire Général,

A titre d'introduction, permettez-moi de rappeler que la Suisse partage pleinement les valeurs et les normes qui visent au respect de la personne humaine dans tous les contextes, y compris celui de la lutte contre le terrorisme. La Suisse n'a pas manqué de faire valoir cet engagement à maintes reprises dans diverses enceintes internationales et auprès des autorités des autres Etats. Dans cette même perspective, nous soutenons les efforts entrepris par le Conseil de l'Europe pour faire la lumière sur l'affaire que vous soulevez dans votre lettre du 21 novembre 2005. Dans l'annexe à votre missive, vous invitez les Parties Contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme à fournir des explications sur la manière dont leur droit interne assure l'application effective des dispositions de la Convention et de ses Protocoles additionnels, tels qu'interprétés par la Cour européenne des Droits de l'Homme, sur quelques points particuliers. Les autorités fédérales suisses peuvent répondre à cette demande de la manière suivante.

#### Questions liées à la souveraineté

- L'«égalité souveraine» des Etats repose sur leur propre souveraineté. En vertu de ce principe de droit international, un Etat n'est en principe pas autorisé à effectuer des actes de souveraineté sur le territoire d'un autre Etat. De tels actes touchent le pouvoir étatique de l'Etat territorial, qui a seul l'exercice de la puissance publique sur son territoire. La Suisse adopte une attitude conséquente quant à sa souveraineté. Selon l'art. 271, al. 1, du Code pénal suisse (CP), celui qui, sans y être autorisé, procède sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics ou celui qui favorise de tels actes est punissable. Les peines prévues sont l'emprisonnement ou la réclusion.

Les actes de souveraineté sur le territoire d'un autre Etat ne violent pas la souveraineté de celui-ci lorsqu'il les a autorisés. Les actes légitimes de fonctionnaires étrangers sur le territoire suisse peuvent, en pratique, revêtir différentes formes. Ainsi qu'il ressort de l'art. 271, al. 1, CP, les actes exécutés pour un Etat étranger sur territoire suisse sont permis lorsqu'une autorisation a été délivrée. Ainsi, des autorités ou des fonctionnaires étrangers peuvent par exemple procéder à des inspections dans des entreprises industrielles et pharmaceutiques suisses sur territoire suisse. En outre, le Département fédéral de justice et police peut autoriser des autorités de poursuite pénale étrangères à procéder à des enquêtes directes. Cette possibilité est rarement utilisée, car la procédure d'entraide judiciaire fonctionne à pleine satisfaction. Les autorisations délivrées dans ce contexte doivent être annoncées au Ministère public de la Confédération en vue d'un contrôle éventuel.

Dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire, la présence de fonctionnaires étrangers peut être admise sur la base de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale. Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois exercer d'activités autonomes. Sous réserve de l'autorisation selon l'art. 271 CP, seules les autorités suisses sont compétentes pour procéder à des actes concrets.

La Suisse a conclu des accords bilatéraux de coopération policière avec tous les pays limitrophes ainsi qu'avec de nombreux autres pays européens. Ces accords règlent la collaboration transfrontalière entre les autorités policières et douanières compétentes et consolident les bases légales qui existent dans ce domaine. Ils créent notamment une base juridique claire pour des formes de collaboration particulières telles que l'observation transfrontière de suspects, la poursuite au-delà des frontières, la livraison surveillée, accompagnée par la police, de drogues et d'autres substances et objets prohibés qui jouent un rôle dans des enquêtes en cours ou encore, dans le cas de l'Allemagne, les investigations secrètes. Les accords signés avec l'Allemagne, l'Autriche et la France permettent aussi de faire intervenir des patrouilles mixtes le long des frontières et d'harmoniser les contrôles et les interventions au niveau de la date, de l'heure et des personnes engagées. En vertu des accords de coopération policière, les autorités compétentes des Etats parties ont également le droit de convenir par un accord spécifique de l'envoi, pour une durée déterminée ou indéterminée, de fonctionnaires de liaison ou attachés de police sur le territoire de l'autre Etat contractant. Le statut de ces personnes est régi par les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

Les fonctionnaires de liaison des services de renseignements et de sécurité étrangers ou les attachés de police dans le domaine judiciaire peuvent être accrédités comme collaborateurs de la mission diplomatique concernée. Ils ont pour fonction de faciliter l'échange d'informations avec les autorités suisses compétentes. Ils ne sont pas compétents pour l'exécution autonome d'actes de souveraineté sur le territoire suisse. Lors de leur entrée en fonction, les services de renseignement et de sécurité suisses et la Police judiciaire fédérale attirent leur attention sur la situation juridique. En cas d'infraction, c'est en principe le droit pénal ordinaire qui s'applique. Les privilèges dont jouit le personnel diplomatique en vertu du droit des gens doivent toutefois être pris en considération.

## Questions liées à la privation de liberté

- L'art. 31 de la Constitution fédérale, suivant en cela l'art. 5 CEDH, garantit le droit de toute personne à la liberté personnelle, en particulier la liberté de mouvement. Une personne peut être privée de sa liberté uniquement dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire appel à un défenseur et de faire informer ses proches. Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable. Toute personne qui se voit privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

Le Code pénal suisse, à son art. 183, réprime comme crime la séquestration et l'enlèvement. En cas de circonstances spéciales telles que la durée de la privation de liberté, il appartient au juge de faire application de l'art. 184 CP relatif aux circonstances aggravantes. Exécuté sans base légale, le transport forcé d'une personne est passible d'une peine. L'acte peut aussi être commis par abstention. La tentative et la participation sont punissables selon les règles générales du droit pénal. Sur la base de l'article 260bis CP, les actes préparatoires en vue d'un délit sont réprimés. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger sera, conformément à l'art. 271 CP, puni de la réclusion. La tentative et la participation sont également passibles d'une sanction. En outre, la préparation d'un tel acte est aussi réprimée. La poursuite pénale de tels actes incombe systématiquement à la Confédération. Les infractions qui tombent sous le coup de l'art. 271 sont, au regard du système suisse, de caractère essentiellement politique. Dans de tels cas, aucune aide judiciaire n'est, en vertu de la loi sur l'entraide judiciaire, accordée aux autorités étrangères. Celles-ci ne peuvent donc la demander. En vertu de la loi fédérale d'organisation judiciaire, la question de la poursuite judiciaire de tels délits relève du Conseil fédéral. Jusqu'à la décision du Conseil fédéral, le Ministère public de la Confédération mène l'enquête et prend les mesures de sécurité qui s'imposent.

Concernant la question de l'extradition et du transport de détenus, il convient de préciser ce qui suit. La Suisse a conclu avec de nombreux pays des traités d'extradition qui mettent à disposition des mécanismes dont le fonctionnement donne satisfaction. Le droit en matière d'entraide judiciaire prévoit des moyens de recours contre les mesures de contrainte ordonnées en vue de satisfaire à une demande dans ce domaine. Ces mesures comprennent notamment l'arrestation aux fins d'extradition et l'extradition. Le Tribunal fédéral suisse statue en dernière instance.

Pour le transit de détenus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale prévoit une procédure particulière qui est simplifiée. Le transit d'un détenu qui fait l'objet, dans un autre Etat, d'une procédure admise au sens de cette loi, ainsi que les mesures nécessaires à cet effet, peuvent être autorisés par l'office

fédéral sur requête de cet Etat ou d'un Etat tiers et sans audition de l'intéressé. La décision et les mesures s'y rapportant ne sont pas sujettes à recours. Elles ne sont communiquées qu'à l'Etat requérant. Le transport par air sans escale en Suisse n'est pas soumis à autorisation.

S'agissant de la question relative aux garanties contre la privation illégale de liberté, la Suisse est convaincue que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a un rôle préventif à jouer. Le comité effectue, à intervalles réguliers, des visites dans tous les Etats parties à la Convention, dont la Suisse. Sa dernière visite dans notre pays remonte à l'automne 2003. A l'heure actuelle, la Suisse se prépare en outre à ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002 et à mettre en place le mécanisme national de prévention prévu dans ce Protocole.

Il convient enfin de mentionner que la Suisse se conforme à l'obligation découlant de l'art. 36 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Lorsqu'un ressortissant étranger est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou de toute autre forme de détention, il est informé de son droit de demander que le poste consulaire de l'Etat concerné soit averti sans retard. Les fonctionnaires consulaires ont le droit, dans ce cas, de se rendre auprès du ressortissant de leur Etat qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement.

#### Questions liées aux enquêtes et recours

- Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, la Constitution fédérale de la Confédération suisse garantit le droit de tout individu à la liberté personnelle et stipule qu'une personne privée de liberté doit être mise en état de faire valoir ses droits, ce qui implique le droit de faire examiner par un tribunal la légalité de la détention.

Selon le droit suisse, une procédure peut être introduite dès qu'il y a soupçon concret de comportement punissable. C'est ainsi, par exemple, que des particuliers peuvent retenir jusqu'à l'arrivée de la police une personne prise sur le fait au moment d'en séquestrer une autre. La police et l'autorité d'instruction compétente procèdent immédiatement à l'enquête nécessaire.

Les personnes qui font valoir une privation illégale de liberté disposent des voies de droit ordinaires pour attaquer les actes de souveraineté correspondants devant un tribunal indépendant.

Le recours de droit public prévu à l'art. 84 de la loi fédérale d'organisation judiciaire donne aux particuliers, comme ultime possibilité, une voie de droit extraordinaire contre des actes de souveraineté des cantons (la police relève de la compétence des cantons) dans le cadre de la juridiction constitutionnelle. Le motif du recours peut être la violation de droits constitutionnels. Parmi ceux-ci figurent en principe tous les droits subjectifs justiciables de la Constitution fédérale et de la

Constitution cantonale en question ainsi que des conventions internationales relatives aux droits humains, y compris l'interdiction de l'arbitraire et le principe de l'égalité de traitement et d'autres droits constitutionnels tels que le principe de légalité. Le recours de droit public n'est toutefois recevable que lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de droit pour saisir une autorité fédérale et que toutes les voies de droit ont été épuisées au niveau cantonal. L'importance pratique du recours de droit public est considérable. Celui-ci permet en effet d'attaquer presque tout acte de souveraineté cantonale. Il est possible, par exemple, de l'utiliser pour contester la mise en détention préventive en invoquant la violation de la liberté personnelle.

Selon le droit suisse, les personnes qui ont été indûment détenues ont en principe droit à une indemnisation. Les codes de procédure pénale prévoient régulièrement la réparation du préjudice subi ainsi que du tort moral. Une indemnité pour la détention injustifiée et d'autres dommages subis doit également être versée en vertu de l'art. 15 de la loi suisse sur l'entraide internationale. Une telle indemnité est aussi due lorsque la détention en Suisse a été ordonnée légalement, mais qu'elle se révèle par la suite injustifiée, l'extradition ayant été refusée.

La victime d'une séquestration ou d'un enlèvement a droit à des prestations, en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction, à condition d'avoir subi une atteinte directe à son intégrité corporelle ou psychique. L'aide s'étend aux proches et aux personnes de référence. La victime d'une infraction commise en Suisse peut, indépendamment de sa nationalité, demander l'aide d'un centre de consultation, la protection et la défense de ses droits dans une éventuelle procédure pénale et, selon les circonstances, une indemnisation et une réparation morale. Pour bénéficier d'une aide, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou que son comportement ait été fautif.

Les informations relatives à la privation de liberté injustifiée d'une personne ou au transport d'une personne ainsi privée de sa liberté qui ont été diffusées dans les médias nationaux et internationaux depuis mai 2005 ont également fait état de survols de la Suisse et d'atterrissages en Suisse. Grâce aux numéros d'immatriculation des avions publiés dans la presse ou par des ONG (comme Amnesty International), 74 survols et 4 atterrissages à Genève ont pu être identifiés au total pour la période allant de décembre 2001 à novembre 2005. A une exception près, rien n'indique que des vols ou des atterrissages effectués en Suisse aient eu un caractère illégal. Cette exception concerne le cas d'Hassan Mustafa Osama Nasr, alias Abou Omar, présumé avoir été enlevé par des agents des Etats-Unis en Italie en février 2003. L'avion qui aurait transporté Abou Omar est parti d'Aviano/I en direction de Ramstein/D et a effectivement survolé le territoire suisse le 17 février 2003. Il faut relever que les avions qui ont survolé la Suisse étaient pour la plupart des aéronefs privés qui ont, selon l'article 5 de la Convention de Chicago, le droit de survoler la Suisse et d'y atterrir sans devoir obtenir une autorisation préalable. L'avion qui a survolé la Suisse le 17 février 2003 disposait d'une autorisation annuelle (diplomatic clearance). Au moment où les avions ont survolé la Suisse, il n'existait aucun motif de suspicion nécessitant qu'ils fassent l'objet de contrôles particuliers de la part des autorités suisses. Des transferts via la Suisse de personnes victimes de privations de liberté illégales violeraient la souveraineté de notre pays et seraient contraires au droit suisse (en particulier les articles 183 et 271 CP) ainsi qu'aux normes du droit international public (principe de non refoulement, interdiction de la torture, interdiction de faire disparaître une personne, droit à un procès équitable). Les faits font l'objet d'une

enquête du Ministère public de la Confédération, qui a ouvert une procédure pénale pour actes exécutés sans droit par un Etat étranger.

Les médias suisses ont diffusé des informations spéculatives sur le transfert prétendument illégal d'un étranger qui devait être remis aux autorités américaines. La Suisse constate que les accusations d'agissement illégal sont dénuées de tout fondement. Lors de son passage en Suisse le 7 mai 2002, le ressortissant américain José Padilla a été interrogé de manière informelle pendant près d'une heure par un agent du Service d'analyse et de prévention de la Suisse sur d'éventuelles relations terroristes. Il a été entendu en début d'après-midi dans la zone de transit de l'aéroport de Zurich. Il a pu ensuite se déplacer librement dans la zone de transit et n'a fait l'objet d'aucune surveillance. Il n'a pas franchi la douane et n'a donc pas pénétré sur le territoire suisse. Le 8 mai 2002, conformément à l'intention qu'il avait exprimée lors de son interrogatoire, il s'est rendu aux Etats-Unis, son pays d'origine, avec le vol qu'il avait réservé. Dans ce même avion se trouvait un membre de l'ambassade américaine à Berne qui, contrairement à des informations diffusées dans les médias, n'appartenait pas à la CIA. Il n'y a eu aucun arrangement avec la Service d'analyse et de prévention à ce sujet. A ce moment-là, aucun mandat d'arrêt international ou national n'avait, selon les autorités américaines été émis contre Padilla. D'après les informations dont disposent les autorités suisses, Padilla a été emprisonné à son arrivée aux Etats-Unis pour trafic de devises. Plus tard, il a été maintenu en détention sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités civiles de poursuite pénale de New York. Environ un mois après, il a été remis aux autorités militaires américaines qui l'ont placé en détention à Guantanamo en tant que „combattant ennemi“.

La Suisse n'a extradé Padilla vers les Etats-Unis ni juridiquement ni dans les faits. Celui-ci s'est en effet rendu de son propre chef dans son pays d'origine. Il n'y avait aucune raison pour les autorités suisses de le dissuader, voire de l'empêcher de continuer son voyage. Après la mise en détention de Padilla, son cas a fait l'objet d'une collaboration en matière de police criminelle entre la Suisse et les Etats-Unis dans le cadre des enquêtes antiterroristes.

Le gouvernement suisse a fourni à l'organe parlementaire de contrôle compétent des informations détaillées sur les faits mentionnés (voir Déclaration de la Délégation des commissions de gestion des Chambres fédérales en annexe) et a répondu publiquement aux interventions parlementaires déposées à ce sujet. Concernant l'information, non vérifiable, sur l'existence de centres de détention secrets des services de renseignement américains qui a été publiée dans un journal suisse le 8.1.06, il convient de se référer aux déclarations du gouvernement suisse diffusées dans un communiqué de presse du 11 janvier 2006 figurant en annexe. Il faut ajouter que, pour la Suisse, de tels centres de détention secrets, ou toute autre institution secrète où des personnes sont privées de leur liberté, seraient en contradiction avec l'article 5 CEDH, de même qu'avec l'article 3 CEDH et les obligations découlant de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, s'il devait s'avérer que ces personnes sont soumises à de tels traitements.

La Suisse est donc convaincue qu'elle assure l'application effective des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses Protocoles, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'Homme, sur les points spécifiques soulevés dans votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Micheline Calmy-Rey

Annexes:        ment.

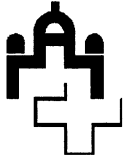


Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Délégation des  
Commissions de gestion  
Secrétariat  
CH-3003 Berne  
Tél. 031 322 97 13  
Fax 031 322 98 66

## ***Déclaration***

### ***de la Délégation des commissions de gestion***

## **Utilisation de la Suisse et de son espace aérien pour le transfert extrajudiciaire de prisonniers - Publication d'un document classé secret**

### **A. Cadre des travaux de la Délégation des commissions de gestion**

Au cours de l'année 2005, des médias suisses et internationaux ainsi que des organisations de défense des droits de l'homme ont fait état de différentes allégations concernant des activités que les services de renseignement américains auraient déployées en Europe dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme. Selon ces informations, plusieurs avions de la CIA auraient utilisé le territoire européen et/ou son espace aérien pour transporter des prisonniers de manière illégale. Ces informations indiquent également que certains pays d'Europe hébergeraient ou auraient hébergé des centres de détention secrets de la CIA.

Ces conjectures ont donné lieu à plusieurs interventions parlementaires (question Banga 05.1093, question Günter 05.5232 et questions Teuscher 05.5244 et 05.5282) auxquelles le Conseil fédéral a répondu le 23 septembre, le 5 décembre et le 12 décembre 2005. D'autres interventions parlementaires sont encore en attente d'une réponse (motion Müller Geri 05.3842, motion Zisyadis 05.3819, interpellation Lang 05.3744, questions Banga 05.1181 et 05.1182).

Lors de sa séance du 13 décembre 2005, la Délégation des commissions de gestion (DélCdG) a décidé de procéder à une enquête dans le cadre de son mandat de haute surveillance sur les activités relevant de la sécurité de l'Etat et du renseignement (art. 53 de la loi sur le Parlement, du 13 décembre 2002 ; RS 171.10).

Le but de l'enquête était de connaître précisément les informations dont disposent les autorités fédérales et les démarches qui ont été entreprises. La délégation voulait également savoir si les services de renseignement suisses ont eu connaissance des activités de la CIA, et, le cas échéant, s'ils y ont été impliqués – que ce soit de manière active ou passive. Enfin, la délégation voulait savoir du Conseil fédéral ce qu'il comptait faire pour appuyer les travaux que le Conseil de l'Europe a diligenté sur la question.

Le 15 décembre 2005, la délégation a envoyé un catalogue de plus de vingt questions au Conseil fédéral en le priant d'y répondre jusqu'au 20 janvier 2006.

Le 8 janvier 2006, le *SonntagsBlick* a publié un document secret du Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Ce document est une traduction en français d'un fax des autorités égyptiennes. Ce fax, qui a été intercepté par le DDPS, fait référence à l'existence probable de centres de détention secrets dans certains pays européens.

Le 25 janvier 2006, la DélCdG a examiné la prise de position du Conseil fédéral en réponse à ses questions du 15 décembre 2005. La délégation a entendu ensuite une délégation du Conseil fédéral. Cette dernière était composée de Mme la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey, cheffe du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), de Monsieur le conseiller fédéral Samuel Schmid, chef du DDPS, et de Monsieur le conseiller fédéral Christoph Blocher, chef du Département fédéral de justice et police (DFJP).

Outre les informations librement accessibles, la DélCdG a disposé notamment des documents suivants:

- liste des avions suspects ayant survolé la Suisse ou y aillant atterri, avec indication des lieux de départ et d'arrivée,
- décision du Conseil fédéral du 12 février 1997 réglant les types d'autorisations et les autorités compétentes pour délivrer des autorisations pour le survol du territoire suisse et l'atterrissage en Suisse d'aéronefs militaires et autres aéronefs d'Etat étrangers,
- exemple d'autorisation annuelle délivrée par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour des aéronefs militaires et autres aéronefs d'Etat étrangers,
- copies des mémorandums, requêtes et déclarations échangées entre le DFAE et les autorités américaines entre le 14 juin 2005 et le 14 décembre 2005,
- copie du fax original intercepté par l'exploration électronique du DDPS,
- copie de la traduction intégrale du fax intercepté par l'exploration électronique du DDPS,
- copie de la note d'information établie par le Service de renseignement stratégique (SRS) sur la base du fax.

La délégation a reçu toutes les informations qu'elle a demandées. Elle a été informée de manière complète et transparente par le Conseil fédéral et ses représentants.

## **B. Constatations de la délégation**

### Sur les transferts extrajudiciaires de prisonniers par les Etats-Unis

1. Le Conseil fédéral est clairement opposé au transfert extrajudiciaire de prisonniers. De tels transferts contreviennent au droit international. Ces transferts sont également contraires au droit suisse dans les cas où ils viendraient à se dérouler sur le territoire suisse et/ou dans son espace aérien. Le DFAE a fait savoir aux Etats-Unis que la Suisse ne tolérerait pas que son territoire et son espace aérien soient utilisés pour pratiquer des transferts extrajudiciaires, ce qui constituerait une violation de la souveraineté de la Suisse.
2. Le 14 juin et le 27 juin 2005, le secrétaire d'Etat du DFAE et la cheffe du DFAE ont remis un mémorandum à leurs homologues respectifs au Département d'Etat américain lors de visites à Washington, pour leur faire part des inquiétudes de la Suisse quant à la pratique des « restitutions extraordinaires » (« *extraordinary renditions* ») et pour plaider le respect des normes de droit international.

3. Le 8 décembre 2005, l'ambassade des Etats-Unis en Suisse a communiqué au DFAE une copie de la déclaration que la Secrétaire d'Etat Mme Condoleezza Rice a prononcée le 5 décembre 2005 en Europe : « *The United States has not transported anyone, and will not transport anyone, to a country when we believe he will be tortured.* ».

#### Sur l'utilisation de la Suisse et de son espace aérien pour le transfert extrajudiciaire de prisonniers

4. Le Conseil fédéral et ses services de renseignement savent que les services de renseignement des Etats-Unis, la CIA notamment, disposent de leurs propres avions ou en affrètent en recourant à des sociétés privées. L'administration fédérale ne dispose en revanche d'aucune information concrète sur l'utilisation de ces avions, ni sur les personnes et/ou les marchandises transportées.
5. Tous les aéronefs militaires et autres aéronefs d'Etat étrangers ont l'obligation de requérir une autorisation (« diplomatic clearance ») lorsqu'ils survolent le territoire suisse ou y font escale. Les autorisations sont délivrées par l'OFAC. Les autorisations se présentent, d'une part, sous la forme d'autorisations annuelles, et d'autre part, sous la forme d'autorisations uniques. 26 Etats, dont les Etats-Unis, et deux organisations internationales disposent d'une autorisation annuelle délivrée par l'OFAC pour leurs appareils. Par ailleurs des autorisations uniques sont délivrées pour des vols spécifiques.
6. Les aéronefs privés n'ont pas d'obligation d'obtenir d'autorisations préalables pour survoler la Suisse ou y faire des escales (art. 5 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, du 7 décembre 1944 ; RS 0.748.0).
7. En mai 2005, l'attention des services de la Confédération a été attirée par des informations parues dans la presse et dans des rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) selon lesquelles la CIA aurait procédé à des transferts extrajudiciaires de détenus également par l'Europe. Grâce aux numéros d'immatriculation publiés dans la presse et en les comparant aux données de Skyguide, l'OFAC a pu identifier les lieux de décollage et d'atterrissage des avions en question (appelés ci-après : « avions suspects »). Les investigations de l'OFAC ont révélé que, durant la période s'écoulant entre les mois de décembre 2001 et décembre 2005, quatre des avions mentionnés dans les médias ont atterri à Genève et que plusieurs autres avions suspects ont survolé la Suisse (au total, 74 survols [état au 5 janvier 2006]). Parmi les avions suspects, tous les aéronefs officiels disposaient d'autorisations en règle. Quant aux avions privés, ils n'étaient pas soumis à autorisation (voir ch. 6 ci-dessus).
8. Aucun des avions suspects qui ont survolé la Suisse ou qui s'y sont posés n'a décollé ou atterri directement à Guantánamo-Bay. Il ne peut pas être établi s'il s'agissait de vols de correspondance en provenance ou à destination de Guantánamo-Bay.
9. Les services de renseignements suisses et les autres services fédéraux ignorent si les avions suspects qui ont survolé la Suisse ou qui s'y sont posés étaient utilisés à ce moment précis par la CIA, et, dans l'affirmative, dans quel but. Au moment où ces avions ont survolé la Suisse ou s'y sont posés, il n'existait aucun motif de suspicion nécessitant qu'ils fassent l'objet de contrôles particuliers de la part des autorités suisses.
10. Outre les interventions des 14 et 27 juin 2005 (voir ch. 2 ci-dessus), le DFAE a demandé à quatre reprises des renseignements au sujet des atterrissages d'avions suspects à Genève (requêtes des 26 juillet, 2 septembre, 15 novembre et 14

décembre 2005). Malgré les éléments de réponse donnés par la Secrétaire d'Etat américaine lors de son voyage en Europe, la Suisse, à l'instar de nombreux autres pays européens, attend toujours des explications précises des Etats-Unis. Pour cette raison, l'autorisation annuelle délivrée par la Suisse aux aéronefs d'Etat des Etats-Unis n'a pas été renouvelée, mais prolongée jusqu'à fin janvier 2006.

11. Le Conseil fédéral et son administration ne disposent à l'heure actuelle d'aucune preuve que les avions américains qui ont survolé la Suisse ou qui y ont fait escale aient été utilisés à ce moment précis par la CIA. Si tant est qu'ils ont été affrétés par la CIA, on ignore également s'ils ont servi pour transférer des prisonniers contre leur gré et, le cas échéant, si ces personnes ont été transférées afin de leur faire subir des interrogatoires sous la torture dans des pays tiers.
12. Le Conseil fédéral et son administration disposent d'indices tendant à indiquer qu'un avion américain – qui a survolé la Suisse le 17 février 2003 – aurait pu servir au transfert extrajudiciaire, depuis l'Italie vers l'Egypte (via la base américaine de Ramstein en Allemagne), de l'imam Abou Omar. Ce citoyen égyptien, de son vrai nom Hassan Mustafa Osama Nasr, aurait été enlevé par la CIA à Milan. Les indices d'une violation du droit suisse étant suffisant, une enquête de police judiciaire a été ouverte par le Ministère public de la Confédération.

#### Sur la question de l'existence de centres de détention secrets de la CIA en Europe

13. Le Conseil fédéral et son administration ont connaissance des informations parues dans la presse et dans les rapports d'ONG sur l'existence présumée de centres de détention secrets de la CIA en Europe.
14. Le Conseil fédéral et son administration ne disposent actuellement d'aucune preuve attestant l'existence en Europe de centres de détention secrets de la CIA, ni d'informations sur l'utilisation de la torture par la CIA en Europe. Le Conseil fédéral ne peut donc livrer sur ce point aucune information qui puisse être utile aux travaux du Conseil de l'Europe.

#### Sur la publication d'un document classé secret

15. Le document publié le 8 janvier 2006 par le *SonntagsBlick* est un document du DDPS. Il s'agit de la traduction d'un passage d'une note de service que le bureau de l'assistant du Ministre pour les affaires européennes au Ministère des affaires étrangères égyptien a adressée par fax aux ambassades et consulats d'Egypte en Europe. Cette note commente différents événements de l'actualité et relate entre autres la question de l'existence présumée de centres de détention secrets en Europe. Le document original en arabe n'était pas crypté.
16. Le fax égyptien a été intercepté de manière fortuite par les systèmes d'exploration électronique du DDPS.
17. Le fax a été traduit par les services du DDPS et transmis au SRS pour y être analysé. Sur cette base, une note d'information résumant le fax a été établie, sans indication de la source. Cette note a été communiquée le 29 novembre 2005 au chef du DDPS, au chef de l'armée et à trois chefs de services du DFAE. La cheffe du DFAE et le chef du DFJP n'ont reçu copie ni du fax, ni de sa traduction, ni de la note d'information établie par le SRS.
18. Le contenu du fax n'apporte pas d'informations nouvelles, hormis le fait qu'il donne des indications sur la nationalité de personnes qui auraient été interrogées dans un centre de détention en Roumanie. Le fax rend compte d'informations parues dans la

presse et dans un rapport de l'organisation *Human Rights Watch (HRW)* qui sont largement connues.

19. La classification du document publié par le *SonntagsBlick* se justifiait par le fait qu'il présente des indications sur les procédures d'exploration appliquées par les services de renseignement suisses.
20. La communication et la publication d'un document secret est un délit puni notamment par le code pénal. C'est la raison pour laquelle des enquêtes ont été ouvertes par les organes judiciaires compétents à l'encontre d'une part de l'auteur de la fuite et d'autre part du journal qui a publié le document.

#### **Appréciation et commentaires de la délégation**

21. Les autorités suisses ne disposent actuellement d'aucune preuve que l'espace aérien suisse ou des aéroports suisses aient été utilisés par la CIA pour des activités illégales. Dans le cas d'Abou Ohmar, il existe un soupçon d'une utilisation illégale de l'espace aérien suisse. Ce soupçon fait l'objet actuellement d'une enquête de police judiciaire.
22. Le DFAE a agi correctement en intervenant à plusieurs reprises auprès des autorités américaines. Cela a permis au DFAE de faire connaître la position de la Suisse sur la pratique des transferts extrajudiciaires de prisonniers et d'exiger des explications des Etats-Unis sur les vols qui concernent la Suisse. Par ses nombreuses interventions, le DFAE a fait preuve de persévérance à l'égard des autorités américaines.
23. Le DFAE a fait, vis-à-vis des Etats-Unis, tout ce qu'il était possible de faire au vu du peu d'informations disponibles.
24. L'interception du fax égyptien par les services du DDPS s'est déroulée dans le respect du cadre légal prévu par le droit suisse.
25. L'information contenue dans le fax égyptien n'apporte rien de fondamentalement nouveau à ce qui était déjà connu ; en tous les cas, il ne constitue pas une preuve de l'existence de centres de détention secrets en Europe. Dans ces circonstances, il n'y avait à ce moment-là aucune raison de porter son contenu à la connaissance de la cheffe du DFAE et du chef du DFJP.
26. Le Conseil fédéral a donné l'assurance à la DélCdG qu'il prendrait position sur toutes les questions que le rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe voudra bien lui communiquer officiellement.

Berne, le 31 janvier 2006 Services du Parlement

Renseignements:

Hans Hofmann, président de la Délégation des Commissions de gestion, tél. 044 725 23 77  
Philippe Schwab, secrétaire des Commissions de gestion, tél. bureau: 031 322 97 13



## **Déclaration du Conseil fédéral sur la publication d'un document classé secret**

Berne, 11.01.2006 (ChF) - Lors de sa séance d'aujourd'hui, le Conseil fédéral s'est penché sur la publication d'un document classé secret. Il condamne la remise de ce document à la presse ainsi que sa publication par le « SonntagsBlick ». Agir ainsi, c'est porter atteinte à la réputation et à la crédibilité de notre pays. C'est en outre commettre un délit.

Le Conseil fédéral a pris acte du fait qu'une enquête en complément de preuves a été ouverte contre l'inconnu qui a remis le fax classé secret militaire au « SonntagsBlick ». Le Conseil fédéral donnera des informations détaillées sur cette affaire à la Délégation des commissions de gestion du Parlement dans le cadre du contrôle parlementaire.

Le Conseil fédéral a également pris connaissance du fait que le Ministère public de la Confédération a ouvert une enquête visant le "SonntagsBlick" et que l'auditeur en chef de l'armée suisse a engagé une procédure militaire contre le rédacteur en chef et contre deux autres collaborateurs de ce journal.

Le Conseil fédéral constate que le service de renseignement stratégique a agi dans le cadre de son mandat et dans le respect des dispositions légales. L'information a été analysée et mise à la disposition des services compétents sous forme de résumé. Le Conseil fédéral retient en outre que le document en cause contient des informations qui sont déjà connues du public mais n'ont toujours pas pu être vérifiées.